

Modèle de mémorandum

Thème n° 1

Accès immédiat à un avocat

Conclusions préparées par l'Institut pour une Société Ouverte dans l'objectif d'aider les avocats à introduire des procédures relatives au droit à l'accès immédiat à un avocat pour les personnes accusées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale.



OPEN SOCIETY
JUSTICE INITIATIVE

TABLE DES MATIÈRES

COMMENT UTILISER CE MODELE	3
I. LE DROIT A UN ACCÈS IMMÉDIAT A UN AVOCAT.....	5
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	5
AUTRES NORMES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES	7
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	8
<i>Comité européen pour la prévention de la torture</i>	8
<i>Sous-comité des Nations unies sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	9
<i>Proposition de Directive relative au droit d'accès à un avocat</i>	9
II. ÉTENDUE DE CE DROIT.....	10
A. INFORMATION SUR LE DROIT D'ACCES A UN AVOCAT	10
B. ACTIVITES INHERENTES A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT	11
C. TEMPS NECESSAIRE ET CONFIDENTIALITE	11
III. ENCADREMENT DE LA RENONCIATION AU DROIT A UN AVOCAT	13
CONCLUSION	14
ANNEXE	15

COMMENT UTILISER CE MODELE

1. Dans la plupart des pays européens, les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale n'ont pas droit à l'assistance d'un avocat de manière libre et complète pendant la première partie des enquêtes criminelles. Certains pays ont adopté des lois délimitant clairement le moment et la durée de l'entretien avec l'avocat et les actes que celui-ci peut accomplir. Dans d'autres pays où les suspects ont techniquement le droit à l'accès à un avocat, ce droit n'est pourtant pas mis en œuvre en pratique.
2. Mais en dépit de ces restrictions, des améliorations significatives ont été obtenues dans toute l'Europe au cours des dernières années en vue de l'adoption de normes internationales claires renforçant la protection des droits des personnes soupçonnées ou accusées dans le cadre des procédures pénales. Le projet Initiative pour la Justice soutient ces améliorations par le biais d'actions militantes, du travail en réseau et du lobbying, et par la publication d'une série de modèles de mémorandum offrant une assistance technique aux avocats qui introduisent des recours internes concernant le droit des personnes gardées à vue.
3. Ce mémorandum contient la description des normes juridiques actuelles, tant régionales qu'internationales, applicables au droit à l'accès immédiat à un avocat des personnes accusées ou soupçonnées d'une infraction pénale. Elles présentent les principes juridiques édictés par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et qui sont fondés sur les principes et des normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Comité des droits de l'homme de l'ONU et d'autres organes européens et des Nations Unies.
4. Le projet Initiative pour la Justice encourage les avocats à utiliser les recherches et l'argumentaire contenu dans ce mémorandum au soutien des procédures qu'ils introduisent dans leur pays. Ces procédures peuvent s'avérer être un outil efficace pour parvenir à modifier la loi pénale dans les pays qui ne permettent pas l'accès libre et total à un avocat. Le projet Initiative pour la Justice surveille l'évolution des pays qui ont réformé leurs lois sur l'accès immédiat à un avocat, y compris par le biais du contentieux. Merci de nous contacter si vous avez introduit une telle procédure ou si vous envisagez de le faire. Nous pouvons peut-être vous fournir des informations sur les réformes mises en œuvre dans des systèmes juridiques similaires au vôtre afin de soutenir votre argumentation, ou vous mettre en contact avec d'autres avocats ou organisations ayant obtenu gain de cause sur ces questions.
5. Le projet Initiative pour la Justice a apporté le plus grand soin à s'assurer de l'exactitude des informations qu'il diffuse. Cependant, ce mémorandum n'est rédigé qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas un conseil juridique. Il vous revient d'adapter ce mémorandum en fonction des particularités de votre affaire, de la situation de votre client, et du cadre juridique de votre pays.
6. Si vous avez des questions ou des commentaires à faire sur ce mémorandum, si vous souhaitez une traduction de ce mémorandum dans une autre langue, ou si vous souhaitez informer le projet Initiative pour la Justice sur la jurisprudence de votre pays ayant un rapport avec l'accès à un avocat, merci de contacter :

Marion Isobel
Juriste Adjoint
Réforme de la justice pénale interne
Institut pour une Société Ouverte
misobel@osieurope.org
Tél : +36 1 882 3154

www.justiceinitiative.org
www.legalaidreform.org

I. LE DROIT A UN ACCÈS IMMÉDIAT A UN AVOCAT

1. Les personnes soupçonnées dans le cadre d'une procédure pénale ont le droit d'avoir un accès immédiat à un avocat, au plus tard lorsqu'elles sont arrêtées, placées en garde à vue, ou dont leur situation est affectée de manière significative par les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Ceci résulte de la jurisprudence claire et constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui a précisé que ces droits comportent celui d'être assisté par un avocat pendant les interrogatoires de la police. Ce droit est également reconnu par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, par d'autres normes européennes et des Nations Unies, et certains mécanismes ont renforcé l'importance fondamentale du droit immédiat d'accès à un avocat.

Convention européenne des droits de l'homme

2. Depuis de nombreuses années, la CEDH considère que le droit d'accès à un avocat naît dès le moment de l'arrestation.¹ Depuis 2008, une série d'arrêts de la CEDH ont élargi et précisé le champ d'application de ce droit. Selon cette jurisprudence récente, qui est décrite en détail ci-après, une personne doit avoir accès à un avocat lorsqu'elle est placée en garde à vue ou quand sa situation est affectée de manière significative par les circonstances, ce qui peut même survenir avant son arrestation formelle. Elle a jugé notamment que personne ne doit être interrogé, ni sollicité pour participer à une enquête ou à des actes de procédure sans avoir le droit d'accès à un avocat.
3. L'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme énonce le principe général du droit à un procès équitable et dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »
4. Par ailleurs, les articles 6(3)(b) et (c) de la CEDH applicables aux procédures pénales précisent :

« Tout accusé a droit notamment à (...) (b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; (c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. »
5. La clarification récente de l'étendue de ces droits résulte d'une affaire de 2008, *Salduz c. Turquie*.² Cette affaire concernait un mineur qui avait été arrêté et avait fait des aveux pendant son interrogatoire en l'absence d'un avocat, mais a ensuite rétracté sa déclaration, aux motifs que celle-ci avait été obtenue sous la contrainte. La CEDH siégeant en Grande Chambre a jugé que le fait que le requérant n'avait pas eu accès immédiat à un avocat pendant qu'il était détenu par la police était contraire aux articles 6(1) et 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'homme. Ni l'assistance ultérieure d'un avocat ni la possibilité de démentir ses déclarations au cours de la procédure qui a suivi n'ont pu porter remède au défaut survenu pendant sa garde à vue.³ La CEDH souligne l'importance de la phase d'enquête dans la préparation du procès pénal et observe qu'« afin de garantir le caractère suffisamment « concret et effectif »

¹ *John Murray c. Royaume Uni*, CEDH, Arrêt du 8 février 1996 ; *Magee c. Royaume Uni*, CEDH, Arrêt du 6 juin 2000.

² *Salduz c. Turquie*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008.

³ *Ibid.*, paragraphe 58.

du droit à un procès équitable, l'article 6 § 1 exige qu'en règle générale, l'accès à un avocat soit permis dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police ».⁴

6. L'affaire *Salduz* a été suivie de plus de 100 arrêts plus récentes de la CEDH, qui constituent une jurisprudence claire et constante selon laquelle l'usage de preuves obtenues d'un suspect par le biais d'interrogatoires ou d'autres mesures d'enquête alors que le suspect n'était pas assisté d'un avocat était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁵ Cette série de décisions a également clarifié la question du moment exact auquel naît le droit d'accès à un avocat, et dans quelles conditions celui-ci peut être refusé.
7. *Pendant les interrogatoires.* Dans *Brusco c. France*, la CEDH confirme que le droit d'avoir accès à un avocat comporte celui d'être assisté d'un avocat pour tout interrogatoire.⁶ Dans cette affaire, la CEDH a jugé que même si le requérant adulte avait pu voir son avocat tout de suite après son interrogatoire, le fait d'interdire à l'avocat d'assister aux questions de la police était contraire à l'article 6(3)(c). En 2011, la Cour a rendu un arrêt similaire contre la Croatie.⁷ Dans *Pishchalnikov c. Russie*, la CEDH a expliqué pourquoi il était fondamental qu'un suspect puisse être assisté d'un avocat pendant la première phase d'enquête de la procédure, et en particulier pendant les interrogations de la police :

« [U]n accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. »⁸
8. *Indépendamment des interrogatoires.* Dans *Dayanan c. Turquie*, la CEDH a déclaré que les suspects doivent avoir le droit à l'assistance d'un avocat dès qu'ils sont privés de liberté, indépendamment du fait d'être interrogés ou pas par la police.⁹ Dans cette affaire, le requérant n'était pas un mineur et n'était pas particulièrement vulnérable hormis le fait d'être poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale.
9. *Lorsqu'ils sont affectés de manière significative.* Dans *Shabelnik c. Ukraine*, la CEDH a jugé que le droit à l'accès à un avocat naissait au moment où la situation d'une personne était affectée de manière significative, même si elle n'est pas formellement privée de liberté en tant que suspect.¹⁰ La CEDH explique que la situation d'une personne est affectée de manière significative dès que des soupçons à son égard font l'objet d'une enquête sérieuse et que des éléments à charge sont réunis contre lui. Dans cette affaire, le requérant avait été interrogé en qualité de témoin et non pas de suspect ni d'accusé. La CEDH a tout de même jugé que les articles 6(1) et (3) de la Convention européenne des droits de l'homme avaient été violés, aux motifs que le moment où naît le droit d'accès à un avocat ne dépend pas de la mise en examen formelle de la personne.¹¹ De même, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de la Convention dans

⁴ *Ibid.*, paragraphes 54-55.

⁵ Cf. l'Annexe contenant la liste de ces arrêts jusqu'à mars 2012.

⁶ *Brusco c. France*, CEDH, Arrêt du 14 octobre 2010, paragraphes 44-45.

⁷ *Mader c. Croatie*, CEDH, Arrêt du 21 juin 2011, paragraphe 153. *Sebalj c. Croatie*, CEDH, Arrêt du 28 juin 2011, paragraphe 256. Voir aussi *Demirkaya c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009.

⁸ *Pishchalnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphe 69. Voir aussi *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2011, paragraphe 263.

⁹ *Dayanan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphe 32.

¹⁰ *Shabelnik c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 17 février 2009, paragraphe 57.

¹¹ *Shabelnik c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 17 février 2009, paragraphe 57.

l'affaire *Brusco c. France*, dans laquelle la personne interrogée comme témoin avait avoué un crime.¹²

10. Dans *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, le requérant avait été soupçonné de meurtre, alors que la police l'avait arrêté pour une infraction mineure liée aux stupéfiants, et l'avait placé formellement en « rétention administrative » ce qui le privait de l'assistance d'un conseil. La Cour a constaté qu'en dépit de cette accusation formelle, il avait en fait été traité comme une personne soupçonnée de crime et aurait dû se voir accorder les droits prévus par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris l'accès sans entrave à un avocat.¹³
11. *Actes d'enquête*. Il est également clair qu'une personne a droit à l'assistance d'un avocat non seulement pendant les interrogatoires de police mais également pendant les autres actes d'enquête. Ainsi, la CEDH a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme dans *Laska et Lika c. Albanie* dès lors qu'une séance d'identification avait eu lieu en l'absence de l'avocat du requérant.¹⁴
12. *Détention non officielle*. La CEDH a également examiné la question de savoir si une personne qui n'est pas techniquement en garde à vue a droit à l'accès à un avocat. Dans *Zaichenko c. Russie*, le requérant n'a pas été formellement arrêté ou interrogé pendant une garde à vue, mais a simplement été arrêté lors d'un contrôle routier, et a répondu à des questions liées à la perquisition de son véhicule.¹⁵ Dès lors que la liberté d'action du requérant n'avait pas été significativement restreinte, la CEDH a jugé que l'absence d'accès à un avocat à ce moment ne violait pas les droits du requérant prévus par l'article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, même dans ce cas, l'utilisation postérieure lors du procès des réponses à ces questions violaient le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence prévu à l'article 6.
13. *Refus d'accès à un avocat*. La CEDH reconnaît la possibilité théorique de refuser l'accès immédiat à un avocat dans des circonstances exceptionnelles. Cependant, même lorsque des raisons impérieuses justifient de manière exceptionnelle le refus d'accès à un avocat, aucune déclaration incriminante faite par un accusé en l'absence de son avocat ne pourra être utilisée pour fonder une condamnation.¹⁶ De plus, elle a jugé que :

« Toute exception à la jouissance de ce droit doit être clairement circonscrite et son application strictement limitée dans le temps. Ces principes revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques ».¹⁷

Autres normes internationales et européennes

14. Un certain nombre d'autres organes internationaux et européens ont réitéré l'importance fondamentale du droit d'accès immédiat à un avocat. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, chargé de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») a décidé que le droit d'accès immédiat à un avocat était une norme universelle applicable à toute personne accusée ou soupçonnée d'une infraction pénale. Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture et le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture de l'ONU soulignent que cet accès immédiat

¹² *Brusco c. France*, CEDH, Arrêt du 14 octobre 2010.

¹³ *Brusco c. France*, CEDH, Arrêt du 14 octobre 2010, paragraphes 52-54 ; *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2011, paragraphes 264-265.

¹⁴ *Laska et Lika c. Albanie*, CEDH, Arrêt du 20 Avril 2010.

¹⁵ *Zaichenko c. Russie*, CEDH, Arrêt du 18 février 2010.

¹⁶ *Ibid*, paragraphe 55.

¹⁷ *Salduz c. Turquie*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008, paragraphe 54 ; voir aussi *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2011, paragraphe 263.

est également une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. De surcroît, le Conseil de l'Union européenne l'a identifié comme un élément clé de son plan à long terme pour renforcer et protéger les droits des suspects dans les procédures pénales dans l'ensemble de l'Union européenne.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

15. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a affirmé l'importance de l'accès immédiat à un avocat prévu à l'Article 14 du PIDCP, qui prévoit que toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale a le droit d'avoir accès à un avocat pendant la durée initiale de sa détention, durant toute la phase d'enquête de la procédure pénale, et lors de tout interrogatoire ou autre acte d'enquête. Les articles 14(3)(b) et (d) du PIDCP dispose :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit (...) (b) de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix

(...) (d) d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un ».

16. Dans son Observation Générale Numéro 32, le Comité des droits de l'homme souligne que l'accès à un avocat est « un élément important de la garantie d'un procès équitable, et une application du principe de l'égalité des armes. (...) Le droit de communiquer avec un conseil implique que l'accusé se voit garantir un prompt accès à un avocat ».¹⁸
17. Dans sa jurisprudence relative aux communications individuelles, le Comité des droits de l'homme considère de manière constante que les personnes accusées d'une infraction pénale doivent être effectivement assistées d'un avocat à tous les stades de la procédure,¹⁹ et que le fait de ne pas donner accès à un avocat pendant la période initiale de détention et lors des interrogatoires violait à la fois l'article 14(3)(b) et l'article 14(3)(d) du PIDCP.²⁰ Dans *Lyashkevich c. Uzbekistan*, le Comité a considéré qu'il y avait eu violation du fait que l'accusé s'était vu refuser l'accès à un conseil de son choix pendant toute une journée, au cours de laquelle ont été menés des interrogatoires et autres actes d'enquête, bien que l'accusé ait bénéficié d'un avocat commis d'office présent pendant toute la journée.²¹

Comité européen pour la prévention de la torture

18. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (« CPT ») insiste depuis longtemps sur l'importance d'un accès immédiat à un avocat en tant que garantie contre la torture. Le CPT a émis plusieurs Rapports Généraux visant à assister les États parties en leur proposant une série de normes, conditions et pratiques acceptables. Dans son Deuxième Rapport

¹⁸ CDHNU, Observation Générale n° 32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphes 32, 34.

¹⁹ *Barno Saidova c. Tajikistan*, CDHNU, Décision du 20 août 2004, UN Doc. CCPR/C/81/D/964/2001 paragraphe 6.8 ; *Borisenco c. Hongrie*, CDHNU, Décision du 14 octobre 2002, UN Doc.

CCPR/C/76/D/852/1999, paragraphe 7.5 ; *Aliev c. Ukraine*, CDHNU, Décision du 7 août 2003, UN Doc CCPR/C/78/D/781/1997, paragraphe 7.2

²⁰ *Kelly c. Jamaïque*, CDHNU, Décision du 29 juillet 1996, UN Doc. CCPR/C/57/D/537/1993, paragraphe 9.2 ; *Gridin c. Fédération de Russie*, CDHNU, Décision du 18 juillet 2000, UN Doc. CCPR/C/69/D/770/1997, paragraphe 8.5 ; *Tamara Chikunova c. Uzbekistan*, CDHNU, Décision du 16 mars 2007, UN Doc. CCPR/C/89/D/1043/2002, paragraphe 7.4 ; *Marlem Carranza Alegre c. Pérou*, CDHNU, Décision du 17 novembre 2005, UN Doc. CCPR/C/85/D/1126/2002, paragraphe 7.

²¹ *Lyashkevich c. Uzbekistan*, CDHNU, Décision du 11 mai 2010, UN Doc. CCPR/C/98/D/1552/2007, paragraphe 9.4. Voir aussi *Kasimov c. Uzbekistan*, CDHNU, Décision du 30 juillet 2009, UN Doc. CCPR/C/96/D/1378/2005, paragraphe 9.6.

Général, il déclare que l'accès à un avocat constitue une garantie fondamentale des personnes détenues contre les mauvais traitements, qui devrait s'appliquer dès le début de la privation de liberté, et devrait comporter le droit de contacter et de recevoir un avocat, ainsi que le droit à la présence de l'avocat pendant les interrogatoires.²²

19. L'importance de ces exigences a été réitérée par le CPT dans des rapports postérieurs généraux et par pays. Dans son Rapport 2002, le CPT a observé que certains États continuaient à ne pas appliquer les normes, et a expliqué que :

« Le CPT a, sans cesse, souligné que, d'après son expérience, c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. En conséquence, la possibilité, pour les personnes détenues par la police, d'avoir accès à un avocat pendant cette période est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées ».²³

Sous-Comité des Nations Unies sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20. Le Sous-Comité des Nations Unies sur la prévention de la torture a également réaffirmé que l'exigence d'un accès immédiat à un avocat était une garantie importante contre la torture :

« D'un point de vue préventif, l'accès à un avocat est une garantie importante contre les mauvais traitements, ce qui est un concept plus large que celui qui consiste à fournir à une assistance juridique uniquement en vue de la conduite de la défense d'une personne ». La présence d'un avocat pendant les interrogatoires de la police peut non seulement dissuader la police d'avoir recours aux mauvais traitements ou autre abus, mais peut également protéger les officiers de police en cas d'allégations infondées de mauvais traitements ».²⁴

Proposition de Directive relative au droit d'accès à un avocat

21. Le Conseil de l'Union européenne a adopté une *Résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*²⁵ qui vise à garantir l'application et le respect intégral des normes de la Convention européenne des droits de l'homme dans toute l'UE concernant les droits des personnes accusées et des suspects.
22. Conformément à cette feuille de route, la Commission a publié en juin 2011 une proposition de directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales.²⁶ En vertu de l'article 3 de cette proposition de directive, les États membres doivent veiller à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies aient accès

²² Comité européen pour la prévention de la torture, 2^{ème} Rapport Général, Inf. (92) 3, 36, disponible à <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-02.htm>. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants, Normes CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2010 à 41, disponible à www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.doc

²³ Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements et peines inhumains ou dégradants (CPT), 12^{ème} Rapport Général d'activités du CPT, 2002, paragraphe 41

²⁴ Rapport du 26 février 2009 sur la visite du Sous-Comité des Nations Unies sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants aux Maldives, du 26 février 2009, CAT/OP/MDV/1, paragraphe 62

²⁵ Résolution du Conseil du 30 novembre 1999, (2009/C 295/01).

²⁶ Commission européenne, *Proposition de Directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales*, COM(2011) 326/3. Cette proposition répond à la Mesure C de la feuille de route.

à un avocat dans les meilleurs délais et en tout état de cause dès le début de la privation de liberté et avant tout interrogatoire mené par la police ou d'autres services répressifs. L'article 4(2) de la proposition de directive prévoit aussi explicitement le droit à l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires de police.

23. Si elle est adoptée par le Parlement et le Conseil de l'UE, cette directive deviendra applicable, et chaque État membre devra la transposer dans son propre régime juridique, réglementaire et administratif de manière à se mettre en conformité avec elle. Cependant, même si elle n'est pas adoptée, cette proposition n'en représente pas moins la conception de la Commission concernant les normes minimales d'accès à un avocat, et elle est fondée sur la jurisprudence de la CEDH.²⁷

II. ÉTENDUE DE CE DROIT

24. La CEDH a précisé que la Convention européenne des droits de l'homme n'avait pas pour objet de garantir des droits théoriques et illusoire, mais des droits concrets et effectifs, ce qui est particulièrement important en ce qui concerne les droits de la défense en raison de la place primordiale qu'occupe dans une société démocratique le droit à un procès équitable.²⁸ En application de ce principe, le droit d'accès immédiat à un avocat ne pourra être considéré comme respecté de manière concrète et effective que si un certain nombre de conditions sont remplies.

- *A. Droit à l'information.* L'information donnée à un suspect sur ses droits est d'une importance capitale, puisque les personnes n'ayant pas connaissance de leur droit d'avoir un avocat ne sont pas en mesure de l'exercer.
- *B. Activités couvertes par le droit à un avocat.* La CEDH a déclaré qu'un suspect devait pouvoir bénéficier de l'ensemble des services et actes spécifiquement liés à l'assistance d'un avocat.
- *C. Temps nécessaire et confidentialité.* L'une des conditions essentielles de l'assistance effective d'un avocat est la confidentialité des communications et le temps nécessaire à la préparation de la défense.

A. Information sur le droit d'accès à un avocat

25. Le droit d'être informé du droit d'avoir un avocat n'est pas expressément prévu par la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, la CEDH a fréquemment jugé que les autorités doivent prendre des mesures positives pour garantir le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris en s'assurant de manière active que les suspects ont eu connaissance de leurs droits. Dans *Panovits c. Chypre*, la CEDH a jugé que les autorités nationales auraient dû « activement veiller » à ce que le requérant comprenne qu'il pouvait solliciter l'assistance d'un défenseur, le cas échéant, commis d'office. Le Gouvernement soutenait que les autorités auraient dû à tout moment être disposées à permettre au requérant d'être assisté par un avocat s'il en faisait la demande. La CEDH a jugé qu'il existait une obligation positive de fournir au requérant toutes les informations nécessaires pour lui permettre de se faire représenter par un conseil, et que cette attitude passive était en violation de l'article 6.²⁹ La CEDH a à nouveau jugé que l'article 6 avait été violé dans des circonstances similaires dans *Talat Tunc c. Turquie*³⁰ et *Padalov c. Bulgarie*.³¹

²⁷ *Ibid*, paragraphes 13, 14, 18-21.

²⁸ *Airey c. Irlande*, CEDH, Arrêt du 9 octobre 1979, paragraphe 24 ; *Artico c. Italie*, CEDH, Arrêt du 13 mai 1980, paragraphe 33 ; *Salduz c. Turquie*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008, paragraphes 51, 55.

²⁹ *Panovits c. Chypre*, CEDH, Arrêt du 11 décembre 2008, paragraphe 72.

³⁰ *Talat Tunc c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 27 mars 2007.

³¹ *Padalov c. Bulgarie*, CEDH, Arrêt du 10 août 2006.

26. Suivant un raisonnement similaire dans l'arrêt *Barno Saidova c. Tajikistan* et *Rolando c. Philippines*, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a jugé que l'article 14(3)(d) avait été violé car les suspects n'avaient pas été informés de leur droit d'avoir un avocat lors de leur arrestation.³²
27. Le 16 novembre 2011, les États membres de l'UE ont approuvé un projet de directive en application de la *Résolution du Conseil de l'Union européenne relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales*³³ afin de protéger le droit des personnes à l'information dans le cadre des procédures pénales. En vertu de cette nouvelle directive, toute personne arrêtée dans un pays de l'UE doit être informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend. Les autorités doivent donner à toute personne arrêtée une « déclaration de droits » rédigée de manière simple en langage de tous les jours, et énumérant leurs droits fondamentaux au cours des procédures pénales. Ceux-ci comportent entre autres le droit à un avocat.

B. Activités inhérentes à l'assistance d'un avocat

28. Le concept d'assistance d'un avocat comporte diverses activités. Dans *Dayanan c. Turquie*³⁴, la CEDH a appliqué la doctrine *Salduz* et a jugé qu'un accusé avait droit à l'assistance d'un avocat dès son placement en garde à vue. Ce faisant, la CEDH a clarifié à la fois les raisons d'un accès immédiat à un avocat, et le nature des actes qui doivent être autorisés :

« En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. À cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ».³⁵

Dans *Ocalan c. Turquie*, la CEDH a également reconnu que l'accès immédiat à un avocat et la possibilité de rencontrer et de donner des instructions à un avocat étaient nécessaires pour permettre à une personne de contester la légalité et la durée de sa détention.³⁶

29. L'étendue et les objectifs de l'assistance d'un avocat, reconnus par la CEDH dans ces affaires, reflètent essentiellement les devoirs énumérés dans les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* de l'ONU, qui comprend les obligations suivantes: « Conseiller les clients quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques » et « Assister les clients par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts. »³⁷

C. Temps nécessaire et confidentialité

30. L'aptitude de l'avocat à fournir une assistance juridique effective dépend des circonstances dans lesquelles il peut rencontrer les personnes accusées et communiquer avec elles. Par conséquent, les suspects et les personnes accusées doivent être à même

³² *Barno Saidova c. Tajikistan*, CDHUN, Décision du 20 août 2004, UN Doc. CCPR/C/81/D/964/2001 paragraphe 6.8. *Rolando c. Philippines*, CDHNU, Décision du 8 décembre 2004, CDHNU Doc. CCPR/C/82/D/1110/2002, paragraphe 5.6.

³³ Résolution du Conseil du 30 novembre 1999, (2009/C 295/01). Ceci constitue la mesure B de la Feuille de Route.

³⁴ *Dayanan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009.

³⁵ *Dayanan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphe 32.

³⁶ *Ocalan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 12 mai 2005, paragraphes 66, 70.

³⁷ *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, principe 13.

de rencontrer leur avocat en privé et pendant la durée nécessaire, de manière à ce que leur droit ne soit pas vidé de son sens.

31. S'agissant de la confidentialité, la CEDH a déclaré que « le droit, pour l'accusé, de communiquer avec son *solicitor* hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable ». ³⁸ Dans l'affaire *Brennan c. RU*, la CEDH a jugé que la présence d'un officier de police à portée d'ouïe lors du premier entretien du requérant avec son *solicitor* violait son droit à une défense effective. La CEDH explique que « Si un avocat ne pouvait s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité ». ³⁹
32. Le besoin de respecter la confidentialité a été également rappelé par le Comité des droits de l'homme, qui a indiqué dans son Observation Générale N° 32 que « le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications ». ⁴⁰ Dans *Nazira Sirageva c. Uzbekistan*, le Comité a jugé qu'il y avait violation de l'article 14(3)(b) du PIDCP dès lors que le suspect et son conseil n'avaient été autorisé à se voir qu'en présence d'un enquêteur pendant l'enquête préliminaire. ⁴¹
33. S'agissant de la question du temps nécessaire, la CEDH a jugé que la détermination du temps nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant la procédure d'instruction doit être tranchée sur la base des circonstances de l'affaire. Dans *Bogumil c. Portugal*, la CEDH a déclaré que ces circonstances devaient être appréciées au regard de la complexité de l'affaire et de la gravité des peines encourues. ⁴² Dans *Fatma Fatma Tunc c. Turquie (n° 2)*, la CEDH n'a pas hésité à juger qu'une consultation de cinq minutes avec un avocat pendant la garde à vue initiale n'était pas suffisante au regard des normes établies par la Convention. ⁴³
34. Le Comité des droits de l'homme a confirmé l'opinion de la CEDH selon laquelle les personnes accusées d'une infraction pénale ont le droit au temps nécessaire pour préparer leur défense, et ce que « la définition de ce « temps nécessaire » dépendait des circonstances de chaque affaire ». ⁴⁴ Dans *Aston Little c. Jamaïque* le Comité a fait application de ce principe dans une affaire de peine capitale, et a jugé que l'article 14(3)(b) avait été violé aux motifs que l'accusé n'avait eu droit qu'à une consultation d'une demi-heure avec son avocat avant le procès. ⁴⁵ Une décision similaire a été rendue dans les affaires *Ramil Rayos c. Philippines*, dans laquelle l'accusé n'a pu bénéficier que d'une petite période chaque jour pour communiquer avec son avocat au cours de

³⁸ *Brennan c. le Royaume Uni*, CEDH, Arrêt du 16 octobre 2001, paragraphe 58 ; *S c. Suisse*, CEDH, Arrêt du 28 novembre 1991, paragraphe 48

³⁹ *Brennan c. le Royaume Uni*, CEDH, Arrêt du 16 octobre 2001, paragraphe 58

⁴⁰ Observation Générale n° 32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CDHNU, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphe 32.

⁴¹ *Nazira Sirageva c. Uzbekistan*, CDHNU, Décision du 18 novembre 2005, UN Doc. CCPR/C/85/D/907/2000, paragraphe 6.3. Voir aussi *Gridin c. Fédération Russe*, CDHNU, Décision du 18 juillet 2000, UN Doc. CCPR/C/69/D/770/1997, paragraphe 8.5.

⁴² *Bogumil c. Portugal*, CEDH, Arrêt du 7 octobre 2008, paragraphes 48-49

⁴³ *Fatma Tunc c. Turquie (2)*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, para. 14

⁴⁴ Observation Générale n° 32, *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CDHNU, UN Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, paragraphe 34

⁴⁵ *Aston Little c. Jamaïque*, CDHNU, Décision du 1^{er} novembre 1991, UN Doc. CCPR/C/43/D/283/1988, au paragraphe 8.4 ; Voir également *Glenford Campbell c. Jamaïque*, CDHNU, Décision du 7 avril 1992, UN Doc. CCPR/C/44/D/248/1987, paragraphe 6.5

son procès,⁴⁶ et *Reid c. Jamaïque*, dans laquelle l'accusé n'a pu rencontrer son avocat que dix minutes avant le début de son procès.⁴⁷

35. Les principes de confidentialité et de temps nécessaire ont été confirmés par divers organes des Nations Unies. Dans la règle 93 de son *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, l'ONU insiste sur le fait qu'une personne accusée d'une infraction pénale doit avoir accès à un avocat, et que leur communication ne peut être à portée d'ouïe des autorités :

« Un prévenu doit être autorisé (...) à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense, et à préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. À cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou d'un dépositaire de l'autorité publique ».⁴⁸

36. Les *Principes de base relatifs au rôle du barreau* de l'ONU réitèrent également le droit au temps nécessaire avec un avocat et à la confidentialité des communications. Les Principes 8 et 22 disposent :

« Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois ».

« Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles. »⁴⁹

III. ENCADREMENT DE LA RENONCIATION AU DROIT A UN AVOCAT

37. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit d'avoir accès à un avocat, les personnes soupçonnées et accusées ne peuvent valablement y renoncer que dans un nombre limité de circonstances. La CEDH a posé des conditions très strictes de validité d'une renonciation effective, et a insisté sur la mise en œuvre de garanties relativement à cette renonciation.
38. La CEDH a jugé que la renonciation au droit d'avoir un avocat « doit être établie de manière non équivoque et doit être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité ».⁵⁰ La CEDH a indiqué qu'en raison du fait que le droit à un avocat était un droit fondamental qui sous-tend la notion de jugement équitable, il est « l'exemple

⁴⁶ *Ramil Rayos c. Philippines*, CDHNU, Décision du 7 Août 2004, UN Doc. CCPR/C/81/D/1167/2003, paragraphe 7.3

⁴⁷ *George Winston Reid c. Jamaïque*, CDHNU, Décision du 14 juillet 1994, UN Doc. CCPR/C/51/D/355/1989, paragraphe 14.2

⁴⁸ Voir <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm>. Ces Règles ont été adoptées par le Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. En vertu de la règle 95, ces règles ne s'appliquent pas seulement aux prisonniers, mais également aux personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées.

⁴⁹ *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990

⁵⁰ *Pishchalnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphe 77 ; Voir aussi *Pfeifer and Plankl c. Autriche*, CEDH, Arrêt du 22 avril 1998, paragraphe 37 ; *Neumeister c. Autriche*, CEDH, Arrêt du 7 mai 1974, paragraphe 36 ; *Poitrimol c. France*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 23 Novembre 1993 ; *Šebalj v. Croatie*, CEDH (Requête n°. 4429/09) 28 juin 2011 ;

typique » du droit auquel on ne peut renoncer valablement que s'il est démontré que cette renonciation a été faite de manière consciente et intelligente.⁵¹ En conséquence, elle a rappelé que « toute renonciation :

« doit non seulement être volontaire, mais doit aussi constituer une renonciation consciente et intelligente à un droit. Avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question ».⁵²

39. Une renonciation valide ne peut être établie par la simple démonstration qu'un suspect a continué à répondre aux interrogations initiées par la police même après avoir été informé de ses droits. Un accusé ayant demandé un avocat ne devrait plus être soumis à interrogatoire de la part des autorités jusqu'à ce qu'il soit assisté de son avocat, à moins que l'accusé ne prenne lui-même l'initiative de nouvelles rencontres ou entretiens avec la police ou d'autres autorités.⁵³

CONCLUSION

40. Comme indiqué ci-dessus, la CEDH a récemment clarifié que les articles 6(1) et 6(3) de la Convention européenne des droits de l'homme exigent, en règle générale, que les suspects dans le cadre de procédures pénales aient le droit d'avoir accès à un avocat au plus tard lors de leur arrestation, de leur placement en garde à vue, ou si leur position est affectée de manière significative par les circonstances. Ce droit comporte celui d'être assisté par un avocat pendant les interrogatoires de la police, et s'applique indépendamment du statut juridique de celles-ci. Les suspects ont le droit de communiquer de manière confidentielle avec leurs avocats, de disposer du temps nécessaire pour préparer leur défense, et d'avoir accès à tous les services inhérents à un conseil juridique. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à un avocat, toute renonciation doit non seulement être volontaire, mais doit aussi constituer une renonciation consciente et intelligente.
41. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, chargé de l'application du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (« PIDCO ») a jugé que le droit d'accès immédiat à un avocat est une norme universelle offerte à toute personne accusée ou soupçonnée d'une infraction pénale. La Comité Européen pour la Prévention de la Torture et le Sous-Comité pour la Prévention de la Torture de l'ONU ont l'un et l'autre souligné à plusieurs reprises que cet accès immédiat est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements et la torture. De surcroît, le Conseil de l'Union européenne l'a identifié comme un élément clé de son plan à long terme pour renforcer et protéger les droits des suspects dans les procédures pénales dans l'ensemble de l'Union européenne.

⁵¹ *Pishchalnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphe 77 ;

⁵² *Pishchalnikov c. Russie*, CEDH, 2 Arrêt du 4 septembre 2009, paragraphe 77. Voir aussi *Sejdovic c. Italie*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 1er mars 2006 paragraphe 86 ; *Pavlenko c. Russie*, CEDH, Arrêt du 1^{er} avril 2010, paragraphe 102.

⁵³ *Pishchalnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphe 79.

ANNEXE

Précédents applicables de la Cour européenne des droits de l'homme *Salduz c Turquie*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008

1. *Aba c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 3 mars 2009, paragraphe 9
2. *Adalmis et Kilic c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 1er décembre 2009, paragraphes 22, 26
3. *Adamkiewicz c. Pologne*, CEDH, Arrêt du 2 mars 2010, paragraphes 82, 90-91
4. *Aleksandr Zaichenko c. Russie*, CEDH, Arrêt du 18 février 2010, paragraphes 37, 47
5. *Amutgan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 3 février 2009, paragraphes 12, 17, 25
6. *Arslan Ahmet c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 22 septembre 2009, paragraphes 37, 43
7. *Arzu c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 15 septembre 2009, paragraphes 46, 62
8. *Aslan et Demir c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 17 février 2009, paragraphes 9, 10, 14
9. *Aslan Gülabi c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 16 juin 2009, paragraphes 35, 41
10. *Atti et Tedik c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 octobre 2009, paragraphes 39-41, 53
11. *Ayhan Işık c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 30 mars 2010, paragraphes 33-34, 43
12. *Ayhan Mehmet Ali c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 3 novembre 2009, paragraphes 20, 26-28
13. *Balitskiy c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 3 novembre 2011, paragraphe 37
14. *Ballıktaş c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 octobre 2009, paragraphes 42, 54
15. *Baran et Hun c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 mai 2010, paragraphes 39, 68, 71, 85
16. *Baran Ihsan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 15 septembre 2009, paragraphes 25, 31
17. *Bayhan Zeki c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 28 juillet 2009, paragraphes 26, 48
18. *Berber Ömer c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 26 janvier 2010, paragraphes 33, 49
19. *Biełaj c. Pologne*, CEDH, Arrêt du 27 avril 2010, paragraphe 72
20. *Bilgin et Bulga c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 16 juin 2009, paragraphes 8, 15, 19
21. *Böke et Kandemir c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 10 mars 2009, paragraphes 71, 80
22. *Bolukoç et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 10 novembre 2009, paragraphes 34-35, 44
23. *Borotyuk c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 16 décembre 2010, paragraphes 79, 92
24. *Bortnik c. Ukraine*, ECtHR, CEDH, Arrêt du 27 janvier 2011, paragraphes 39, 47
25. *Boz c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 9 février 2010, paragraphes 20, 24, 33-34
26. *Brusco c. France*, CEDH, Arrêt du 14 octobre 2010, paragraphe 45
27. *Caka c. Albanie*, CEDH, Arrêt du 8 décembre 2009, paragraphe 122
28. *Celebi et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 22 septembre 2009, paragraphes 24, 29
29. *Celik Gürsel c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 5 mai 2009, paragraphes 22, 24

30. *Çimen c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 3 février 2009, paragraphes 12, 25-26, 32
31. *Ciupercescu c. Roumanie*, CEDH, Arrêt du 15 juin 2010, paragraphe 149
32. *Coban (n° 2.) c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 26 janvier 2010, paragraphes 20, 25
33. *Çolakoğlu c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 octobre 2009, paragraphes 34-39
34. *Dayanan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphes 30-33
35. *Demirkaya c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphes 16-7
36. *Desde c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 1er février 2011, paragraphes 127, 131-132
37. *Ditaban c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 14 avril 2009, paragraphes 51, 52, 56
38. *Ek et Şıktaş c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 17 février 2009, paragraphes 11-12, 16
39. *Elawa c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 25 janvier 2011, paragraphes 38-39, 51
40. *Elcicek et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 16 juillet 2009, paragraphes 15, 19
41. *Eraslan et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 6 octobre 2009, paragraphes 12, 13, 23
42. *Fatma Tunç c. Turquie n° 2)*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphe 15
43. *Feti Ateş et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 21 décembre 2010, paragraphes 23-24, 35
44. *Fidanci c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 17 janvier 2012, paragraphes 37-38, 45
45. *Fikret Çetin c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphes 35-38, 49
46. *Gäfgen c. Allemagne*, CEDH, Arrêt du 1er juin 2010, paragraphes 5, 177
47. *Geçgel et Çelik c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphes 15-18
48. *Gök et Güler c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 28 juillet 2009, paragraphes 55-57, 65
49. *Gölänc c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 septembre 2011, paragraphes 21-22, 35
50. *Gülcer et Aslim c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 16 juin 2009, paragraphes 8, 12
51. *Gülecan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 28 avril 2009, paragraphes 5, 10
52. *Gürova c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 6 octobre 2009, paragraphes 13, 14, 20
53. *Güveç c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 janvier 2009, paragraphe 126
54. *Hakan Duman c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 23 mars 2010, paragraphes 46-47, 63
55. *Halil Kaya c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 22 septembre 2009, paragraphes 18-19, 23
56. *Hovanessian c. Bulgarie*, CEDH, Arrêt du 21 décembre 2010, paragraphes 32-33, 37
57. *Hüseyin Habip Taşkin c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 1er février 2011, paragraphes 21-22, 30
58. *Huseyn et Autres c. Azerbaïdjan*, CEDH, Arrêt du 26 juillet 2011, paragraphe 171
59. *Ibrahim Oztürk c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 17 février 2009, paragraphes 45, 47, 57
60. *Jamrozcy c. Pologne*, CEDH, Arrêt du 15 septembre 2009, paragraphe 47
61. *Kenan Engin c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 8 décembre 2009, paragraphes 14, 24
62. *Kuraliç c. Croatie*, CEDH, Arrêt du 15 octobre 2009, paragraphes 44, 47
63. *Laska et Lika c. Albanie*, CEDH, Arrêt du 20 avril 2010, paragraphes 68, 74
64. *Leonid Lazarenko c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 28 octobre 2010, paragraphe 49-51, 57
65. *Leva c. Moldavie*, CEDH, Arrêt du 15 décembre 2009, paragraphe 71.

66. *Lisica c. Croatie*, CEDH, Arrêt du 25 février 2010, paragraphe 47
67. *Lopata c. Russie*, CEDH, Arrêt du 13, juillet 2010, paragraphes 130-131
68. *Luchaninova c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 9 juin 2011, paragraphe 63
69. *Mađer c. Croatie*, CEDH, Arrêt du 21 juin 2011, paragraphes 149-154
70. *Mehmet Şerif Öner c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 septembre 2011, paragraphes 21-22, 27
71. *Mehmet Zeki Doğan c. Turquie*, CrEDH, Arrêt du 6 octobre 2009, paragraphes 13, 15
72. *Melnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 14 janvier 2010, paragraphe 79
73. *Musa Karataş c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 5 janvier 2010, paragraphes 90, 102
74. *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2011, paragraphes 262-265
75. *Nechto c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 janvier 2012, paragraphes 102-103
76. *Nevruz Bozkurt c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 1er mars 2011, paragraphes 43, 73
77. *Oğraş c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 13 octobre 2009, paragraphes 19-20, 27
78. *Oleg Kolesnik c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 19 novembre 2009, paragraphe 35
79. *Öngün c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 23 juin 2009, paragraphes 31, 33-34, 39
80. *Özcan Çolak c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 6 octobre 2009, paragraphes 44, 46, 59
81. *Paskal c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 15 septembre 2011, paragraphe 76
82. *Pavlenko c. Russie*, CEDH, Arrêt du 1er avril 2010, paragraphes 97, 101
83. *Pishchalnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphes 70, 73, 76, 79, 93
84. *Plonka c. Pologne*, CEDH, Arrêt du 31 mars 2009, paragraphes 35, 37, 40
85. *Şaman c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 5 avril 2011, paragraphes 30, 3, 44
86. *Sapan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 septembre 2011, paragraphes 21-, 23, 38
87. *Savaş c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 8 décembre 2009, paragraphes 63, 90
88. *Šebalj c. Croatie*, ECtHR, Arrêt du 28 juin 2011, paragraphes 250, 263
89. *Shabelnik c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 19 février 2009, paragraphe 53
90. *Sharkunov et Mezentssev c. Russie*, CEDH, Arrêt du 10 juin 2010, paragraphe 97
91. *Shishkin c. Russie*, CEDH, Arrêt du 7 juillet 2011, paragraphes 140-141.
92. *Smolik c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 19 janvier 2012, paragraphe 53
93. *Soykan c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2009, paragraphes 50, 51, 57, 62
94. *Stojkovic c. France et Belgique*, CEDH, Arrêt du 27 octobre 2011, paragraphes 50, 53-54
95. *Tağaç et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 7 juillet 2009, paragraphes 35-36
96. *Taşçıgil c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 3 mars 2009, paragraphes 36, 41
97. *Trymbach c. Ukraine*, CEDH, Arrêt du 12 janvier 2012 paragraphe 60
98. *Ümit Aydın c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 5 janvier 2010, paragraphe 46-48, 58
99. *Vanfuli c. Russie*, CEDH, Arrêt du 3 novembre 2011, paragraphes 94-95
100. *Vladimir Krivonosov c. Russie*, CEDH, Arrêt du 15 juillet 2010, paragraphes 161-162

101. *Yunus Aktaş et Autres c. Turquie*, CEDH, Arrêt du 20 octobre 2009, paragraphes 42, 44-45, 62
102. *Zdravko Petrov c. Bulgarie*, CEDH, Arrêt du 23 juin 2011, paragraphe 47